



Assemblée générale

Distr. limitée
25 février 2019
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 14 de l'ordre du jour

**Application et suivi intégrés et coordonnés des textes
issus des grandes conférences et réunions au sommet
organisées par les Nations Unies dans les domaines
économique et social et dans les domaines connexes**

**Bénin, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Guatemala, Palaos, Philippines,
République populaire démocratique de Corée et Venezuela (République
bolivarienne du) : projet de résolution**

Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030)

L'Assemblée générale,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »¹, dans lequel le rôle de la restauration des écosystèmes dans la réalisation du développement durable a été souligné,

Rappelant également la résolution 1980/67 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, et la résolution 1989/84 du Conseil en date du 24 mai 1989, sur les principes directeurs concernant les décennies internationales dans les domaines économique et social, ainsi que ses résolutions [53/199](#) du 15 décembre 1998 et [61/185](#) du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales,

Rappelant en outre la proclamation de la Décennie des Nations Unies pour les déserts et la lutte contre la désertification (2010-2020)², de la Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique (2011-2020)³, de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028)⁴, de la Décennie internationale des sciences océaniques pour le développement durable

¹ Résolution [66/288](#), annexe.

² Résolution [62/195](#), par. 3.

³ Résolution [65/161](#), par. 19.

⁴ Résolution [71/222](#), par. 3.



(2021-2030)⁵ et de la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale (2019-2028)⁶,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre, grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Soulignant qu'il convient d'agir collectivement afin de promouvoir le développement durable dans ses trois dimensions d'une manière novatrice, coordonnée et respectueuse de l'environnement, et dans un esprit d'ouverture et de solidarité,

Soulignant également que plusieurs cibles énoncées dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et portant sur la restauration des écosystèmes doivent être atteintes d'ici à 2020, d'où la nécessité d'agir d'urgence,

Soulignant en outre que les forêts, les zones humides, les zones arides et autres écosystèmes naturels sont essentiels au développement durable, à l'atténuation de la pauvreté et à l'amélioration du bien-être de l'être humain.

Insistant sur l'importance d'adopter une approche écosystémique visant à une exploitation intégrée des terres, des eaux et des espèces vivantes, et sur la nécessité de redoubler d'efforts afin de lutter contre la désertification, la dégradation des terres, l'érosion et la sécheresse, la perte de biodiversité et la pénurie d'eau, qui sont considérées comme des obstacles majeurs au développement durable de la planète dans ses dimensions environnementale, économique et sociale,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement appelant à la préservation et à la restauration des écosystèmes⁷,

⁵ Résolution 72/73, par. 292.

⁶ Résolution 72/239, par. 1.

⁷ Voir, notamment, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 25 (A/69/25)*, chap. IV, résolutions 1/5 sur les produits chimiques et les déchets et 1/8 sur l'adaptation reposant sur les écosystèmes ; *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 25 (A/71/25)*, chap. IV, résolutions 2/8 sur la consommation et la production durables, 2/13 sur la gestion durable du capital naturel aux fins du développement durable et de l'élimination de la pauvreté, 2/16 sur l'intégration de la biodiversité au service du bien-être et 2/24 sur la lutte contre

Réaffirmant le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016⁸, et sa conception selon laquelle les villes et les établissements humains devraient protéger, préserver, restaurer et promouvoir les écosystèmes, les ressources en eau, les habitats naturels et la biodiversité, réduire au minimum leur impact environnemental et passer à des modes de production et de consommation durables,

Soulignant qu'il est nécessaire de favoriser la coopération, la coordination et les synergies entre les entités compétentes des Nations Unies dans les activités de restauration des écosystèmes qu'elles mènent dans le cadre de leur mandat,

Rappelant la décision XII/19 sur la conservation et la restauration des écosystèmes, adoptée à la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique⁹, dans laquelle il a été noté avec préoccupation que, selon la quatrième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*, les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs 14 et 15 d'Aichi relatifs à la diversité biologique étaient insuffisants¹⁰, la décision XIII/5 de la treizième Conférence des Parties¹¹, par laquelle les Parties ont adopté un plan d'action à court terme sur la restauration des écosystèmes, la décision 14/5 sur la diversité biologique et les changements climatiques, adoptée à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, et la décision 14/30 sur la coopération avec d'autres conventions, organisations et partenaires internationaux, adoptée à la même réunion, dans laquelle les Parties se sont réjouies de l'initiative prise par le Gouvernement égyptien de favoriser une approche cohérente pour lutter contre la perte de diversité, les changements climatiques et la dégradation des sols et des écosystèmes, ainsi que la Déclaration de Cancún sur l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité pour le bien-être, adoptée lors du débat de haut niveau de la treizième réunion de la Conférence des Parties¹²,

Mesurant l'importance de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui se tiendra en Chine en 2020, pour l'élaboration d'un cadre mondial relatif à la diversité biologique pour l'après-2020 qui contribuera à préserver la diversité biologique sur la planète, facilitant ainsi la restauration des écosystèmes et réduisant la nécessité d'une telle restauration,

Rappelant que, dans le préambule de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹³, les Parties ont noté l'importance de la conservation et, le cas échéant, du renforcement des puits et réservoirs des gaz à effet de serre visés dans la Convention,

Rappelant également que les puits et réservoirs de gaz à effet de serre comprennent les forêts, les océans, les zones humides et les sols, et *rappelant* le rôle essentiel qu'ils jouent dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation

la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, et la promotion d'un pastoralisme et de pâturages durables ; *ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 25 (A/73/25)*, chap. IV, résolutions 3/4 sur l'environnement et la santé, 3/6 sur la gestion de la pollution des sols pour parvenir à un développement durable, 3/7 sur les déchets et microplastiques dans le milieu marin et 3/10 sur la lutte contre la pollution des eaux afin de protéger et de restaurer les écosystèmes liés à l'eau.

⁸ Résolution 71/256, annexe.

⁹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/12/29.

¹⁰ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/2.

¹¹ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/13/25.

¹² Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/13/24.

¹³ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

de leurs effets, ainsi que dans le renforcement de la résilience des écosystèmes et des sociétés face aux effets de ces changements,

Consciente que le piégeage du carbone engendré par la restauration des écosystèmes contribue également pour beaucoup à l'objectif de température à long terme énoncé dans l'Accord de Paris,

Consciente que la réalisation de l'objectif de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁴, et d'un monde neutre en matière de dégradation des terres contribuera à la restauration des écosystèmes tout en étant facilitée par celle-ci, et que ces efforts sont liés aux programmes menés dans les domaines des changements climatiques, du développement économique durable et de l'élimination de la pauvreté,

Saluant les efforts déployés au titre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, pour appuyer l'élaboration, dans le monde entier, de projets privés à grande échelle viables qui visent à restaurer les sols et à assurer une gestion durable des terres, par le lancement du Fonds pour la neutralité en matière de dégradation des terres¹⁵,

Prenant acte du Plan stratégique de Ramsar pour la période 2016-2024, adopté à la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau¹⁶, qui comprend des objectifs pour la restauration des zones humides, notamment en matière de diversité biologique, d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à ces changements,

Notant que la surface des zones forestières dans le monde est passée, entre 1990 et 2015, de 31,6 % à 30,6 % des surfaces émergées du globe, mais que cette diminution a ralenti ces dernières années,

Notant également qu'à sa vingt-quatrième session, le Comité des forêts de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a invité les pays à rechercher activement des approches plus intégrées aux fins de la restauration des paysages dégradés, à soutenir la mise en place de mécanismes de financement consacrés à la restauration des forêts et des paysages et à mieux associer le secteur privé aux initiatives menées dans ce domaine¹⁷,

Rappelant le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)¹⁸ et la nécessité de mettre fin à la réduction du couvert forestier dans le monde en pratiquant une gestion forestière durable, notamment grâce à la protection des forêts, à leur régénération, au boisement et au reboisement, et de redoubler d'efforts en vue de prévenir la dégradation des forêts et de contribuer à l'action mondiale de lutte contre les changements climatiques¹⁹,

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹⁵ La création du Fonds a été saluée au paragraphe 6 de la Déclaration d'Ordos, adoptée à la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, qui s'est tenue à Ordos (Chine) du 6 au 16 septembre 2017 (ICCD/COP(13)/21/Add.1, décision 27/COP.13, annexe). On trouvera plus d'informations sur le Fonds à l'adresse www.unccd.int/actions/impact-investment-fund-land-degradation-neutrality.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 996, n° 14583.

¹⁷ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document COFO/2018/REP, par. 20 d).

¹⁸ Voir résolution 71/285.

¹⁹ Objectif d'ensemble 1 du plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030).

Constatant que des initiatives et des engagements volontaires sont pris à tous les niveaux en vue de stimuler l'ambition et l'adoption de mesures visant à restaurer les écosystèmes dans le monde entier,

Prenant note des initiatives menées dans le domaine de la restauration, telles que le programme d'action panafricain sur la restauration des écosystèmes au service d'une résilience accrue, qui visent à mettre fin à la perte de biodiversité et d'infrastructure écologique par la lutte contre la dégradation des terres et la désertification, l'atténuation des effets des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, le renforcement de la résilience et l'amélioration des conditions de vie de la population,

Se félicitant du fait qu'à ce jour, près de 60 pays ont annoncé des engagements politiques en vue d'entamer, dans le cadre du Défi de Bonn, la restauration de plus de 170 millions d'hectares de terres dégradées,

Notant que, en sus de la volonté politique, il faut insuffler un nouvel élan pour amener les transformations nécessaires à tous les niveaux afin de préserver et restaurer les écosystèmes et de parvenir au développement durable,

Notant également que la restauration doit être menée de façon à trouver un juste équilibre entre les objectifs sociaux, économiques et environnementaux, et avec la participation des parties intéressées, notamment les peuples autochtones et les populations locales,

Consciente que les femmes jouent un rôle crucial dans la préservation et la restauration des écosystèmes, et soulignant la nécessité de les associer pleinement à la prise des décisions y relatives et à leur application à tous les niveaux,

Constatant, à cet égard, l'importance des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale ²⁰, adoptées en 2012 par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, et les Directives volontaires pour une gestion durable des sols, que le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a fait siennes à sa 155^e session,

Consciente que la protection des écosystèmes et les mesures visant à éviter les pratiques néfastes aux animaux, aux plantes, aux micro-organismes et aux milieux abiotiques permettent à l'humanité de coexister en harmonie avec la nature,

Consciente également que la restauration des écosystèmes complète les activités de préservation et qu'il faut s'attacher en priorité à préserver la diversité biologique et à éviter la dégradation des habitats et écosystèmes naturels en réduisant la pression dont ils font l'objet et en maintenant l'intégrité écologique et les services écosystémiques,

Préoccupée par le fait que la perte de biodiversité et des services écosystémiques due à la dégradation des terres représente plus de 10 % du produit intérieur brut mondial,

Consciente que la dégradation des terres est un phénomène généralisé et systémique qui touche toutes les régions du monde et qu'il faut prendre d'urgence des mesures pour l'éviter, l'atténuer et y mettre fin, et prenant note à cet égard des travaux

²⁰ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document CL 144/9 (C 2013/20), annexe D.

menés par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques²¹,

Notant que les récifs coralliens devraient encore se réduire de 70 % à 90 % en cas d'élévation de la température de 1,5 degré Celsius, sachant que les pertes seront plus importantes encore si la température augmente de 2 degrés Celsius, et qu'environ 35 % des zones humides naturelles marines ou côtières et intérieures étudiées entre 1970 et 2015 ont disparu,

Rappelant sa détermination à enrayer et inverser la dégradation de la santé et de la productivité de l'océan et de ses écosystèmes et à protéger et restaurer sa résilience et son intégrité écologique,

Notant qu'à sa quatorzième réunion, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique l'a invitée, dans sa décision 14/30, à déclarer la décennie 2021-2030 Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes,

1. *Décide* de proclamer la période 2021-2030 Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, dans la limite des moyens et ressources disponibles, afin d'appuyer et d'intensifier les efforts visant à éviter, enrayer et inverser la dégradation des écosystèmes dans le monde et à sensibiliser à l'importance d'une restauration réussie des écosystèmes ;

2. *Souligne* que la restauration et la préservation des écosystèmes contribuent à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030²² et d'autres documents finals importants et accords multilatéraux sur l'environnement, dont l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹³, et à la réalisation des objectifs d'Aichi¹⁰ et au cadre mondial relatif à la diversité biologique pour l'après-2020 ;

3. *Engage* les États Membres à :

a) stimuler la volonté politique et favoriser la mobilisation de ressources, le renforcement des capacités, la recherche scientifique et la coopération et la création d'une dynamique favorable à la restauration des écosystèmes aux niveaux mondial, régional, national ou local, selon qu'il conviendra ;

b) prendre systématiquement en compte la restauration des écosystèmes dans les politiques et les plans visant à faire face aux priorités et aux problèmes de développement posés par la dégradation des écosystèmes marins et terrestres, la perte de biodiversité et la vulnérabilité face aux changements climatiques, ce qui donnera aux écosystèmes la possibilité d'accroître leur capacité d'adaptation et permettra de préserver et d'améliorer les moyens de subsistance de chacun ;

c) élaborer et mettre en œuvre des politiques et des plans visant à éviter la dégradation des écosystèmes, dans le respect de la législation et des priorités nationales, selon qu'il conviendra ;

d) faire fond sur les initiatives de restauration existantes et les renforcer afin de généraliser les bonnes pratiques ;

²¹ Voir, par exemple, le rapport d'évaluation sur la dégradation et la restauration des terres de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, publié en 2018 à Bonn (Allemagne), dans lequel la Plateforme réaffirme la dimension mondiale de la dégradation des terres et confirme l'intérêt économique d'agir et d'investir sans tarder et de manière concertée pour éviter la dégradation des terres et restaurer les terres dégradées.

²² Résolution 70/1.

e) favoriser les synergies et une conception globale d'une mise en œuvre des engagements internationaux et des priorités nationales passant par la restauration des écosystèmes ;

f) encourager la mise en commun de données d'expérience et de bonnes pratiques en matière de préservation et de restauration des écosystèmes ;

4. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à diriger la mise en œuvre de la Décennie, en collaboration avec les secrétariats des conventions de Rio et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et les entités du système des Nations Unies, notamment en définissant et en élaborant d'éventuels activités et programmes, dans le cadre de leur mandat et dans la limite des ressources dont ils disposent et à l'aide de contributions volontaires, le cas échéant ;

5. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales et régionales et d'autres parties prenantes, notamment la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, à appuyer activement la mise en œuvre des activités de la Décennie, notamment par des contributions volontaires, selon qu'il conviendra ;

6. *Souligne* qu'il importe d'associer pleinement toutes les parties intéressées, y compris les femmes, les enfants, en fonction de leur stade de développement, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les populations locales, à la mise en œuvre des activités de la Décennie à tous les niveaux ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quatre-vingt et unième session, de la suite donnée à la présente résolution, y compris de la façon dont elle aura contribué à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
